



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.64
18 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 14 b) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :

MINORITÉS

Afghanistan*, Afrique du Sud*, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie*, Australie*,
Autriche*, Bangladesh, Bélarus*, Belgique*, Bhoutan, Brésil, Bulgarie*, Canada, Chili,
Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie*, Fédération
de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande*, Italie, Japon,
Luxembourg, Madagascar, Malaisie*, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas*,
Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Sri Lanka, Suède*, Suisse*,
Thaïlande* et Uruguay* : projet de résolution

2000/... La tolérance et le pluralisme en tant qu'élément indivisible de la promotion et
de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies qui enjoint aux peuples des
Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon
voisinage,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Pleinement consciente du fait que, même au début du XXI^e siècle, les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Soulignant l'importance qu'attache le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux mesures éducatives que les États devraient prévoir pour l'enseignement des principes de tolérance et de coexistence pacifique dans une société multiculturelle,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant dans les États que sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'État, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer,

1. Condamne sans équivoque tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale :

a) De promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) De s'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et élimination;

d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;

e) De promouvoir et renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

f) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. Prend acte avec satisfaction des activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir les valeurs de tolérance et de pluralisme et invite la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat à prendre d'autres mesures en vue :

a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique visant à aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) D'entreprendre à cet égard des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités exécutés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) ainsi que dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et des préparatifs pour le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion et la conviction;

c) De conseiller ou assister les pays sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme à tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

4. Demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa cinquante-huitième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

5. Demande en outre aux mécanismes compétents de la Commission :

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui contribuent à promouvoir l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

6. Se félicite du rôle que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local, jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
